



PREFECTURE LANDES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 37 - AOUT 2013

SOMMAIRE

Administration territoriale de l'Aquitaine

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)

Arrêté N °2013214-0002 - du 02/08/2013 - portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces végétales protégées Extension de la déchetterie de la Communauté d'Agglomération du Grand Dax sur la commune de Saint- Paul- lès- Dax

1



PRÉFET DES LANDES

ARRÊTÉ du 02 août 2013

ARRÊTÉ n° 16/2013
portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces végétales
protégées

Extension de la déchetterie de la Communauté d'Agglomération du
Grand Dax sur la commune de Saint-Paul-lès-Dax

LE PRÉFET DES LANDES
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** l'arrêté en date du 31 mai 2013 de M. le Préfet des Landes, donnant délégation de signature à Mme Emmanuelle BAUDOIN Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 411-2 et R. 411-6 à R. 411-14,
- VU** l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982, modifié par l'arrêté du 31 août 1995 relatif aux espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** la circulaire n° 98-1 du 3 février 1998 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles,
- VU** la circulaire DNP n° 00-2 du 15 février 2000 relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement dans les domaines de chasse, de la faune et de la flore sauvages (complément de la circulaire DNP N° 98-1 du 3 février 1998),
- VU** la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages (complément des circulaires DNP n° 98/1 du 3 février 1998 et DNP n° 00-02 du 15 février 2000),
- VU** la demande complète de dérogation au régime de protection des espèces en date du 3 décembre 2012,
- VU** l'avis favorable du Conseil National de Protection de la Nature en date du 24 mai 2013,

CONSIDERANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures d'évitement, d'atténuation et de compensation à la destruction de spécimens de ces espèces.

Sur la proposition de Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

TABLE DES MATIERES

TITRE 1 - OBJET LA DEROGATION

ARTICLE 1 : Objet de la dérogation

ARTICLE 2 : Nature de la dérogation

TITRE II - PRESCRIPTIONS

SECTION 1 – PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A LA PHASE CHANTIER

ARTICLE 3 : Plan et planning du chantier

ARTICLE 4 : Cahier des charges environnemental

ARTICLE 5 : Gestion des espèces invasives

ARTICLE 6 : Compte-rendu de l'état d'avancement du chantier

SECTION 2 – PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES EN PHASE EXPLOITATION

ARTICLE 7 : Plan de gestion des surfaces végétalisées

ARTICLE 8 : Gestion de sites de compensation

ARTICLE 9 : Suivi

TITRE III - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 10 : Bilan

ARTICLE 11: Caractère de la dérogation

ARTICLE 12 : Déclaration des incidents ou accidents

ARTICLE 13 : Sanctions et contrôle

ARTICLE 14 : Voies et délais de recours

ARTICLE 15 : Exécution

ARRÊTE

TITRE I – OBJET DE LA DEROGATION

ARTICLE 1 : Objet de la dérogation

Le bénéficiaire de la dérogation est la Communauté d'Agglomération du Grand Dax, 20 avenue de la gare, 40100 Dax dans le cadre du projet d'extension de la déchetterie à Saint-Paul-lès-Dax.

La localisation du projet est justifiée par sa position en continuité de la déchetterie existante au cœur de la zone d'activités.

ARTICLE 2 : Nature de la dérogation

Au sein de l'emprise du projet telle que présentée dans le dossier de demande du 3 décembre 2012, la Communauté d'Agglomération du Grand Dax est autorisée, sous réserve des conditions énoncées aux articles suivants, à déroger aux interdictions d'arrachage de spécimens d'espèces végétales protégées suivantes :

- 16 pieds de Rossolis intermédiaire *Drosera intermedia*.

TITRE II. PRESCRIPTIONS

SECTION 1 - PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A LA PHASE CHANTIER

Durant la phase chantier, le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures d'évitement et de réduction d'impact conformément au dossier de demande de dérogation, déposé le 3 décembre 2012, notamment les mesures suivantes.

ARTICLE 3 : Plan et planning du chantier

Le plan détaillé de l'aménagement de la zone sera transmis aux services de la DREAL, de la DDTM, de l'ONCFS et de l'ONEMA, au minimum 15 jours avant le démarrage des travaux.

Le planning prévisionnel des opérations (interventions des écologues, délimitation des emprises chantiers, défrichage...) sera transmis à la DREAL, pour validation préalable au regard du respect des du cahier des charges environnemental pendant la phase des travaux.

Ce planning sera accompagné de plans localisant de façon précise les différentes opérations.

Les délais de transmission de ces documents seront de **2 semaines** avant le commencement des travaux.

ARTICLE 4 : Cahier des charges environnemental

Le bénéficiaire s'engage au respect d'un cahier des charges environnemental pendant la phase des travaux, puis d'exploitation de la déchetterie :

- absence de pollution des eaux superficielles de la nappe,
- absence d'utilisation de matériaux calcaires afin de ne pas modifier les conditions édaphiques et trophiques du milieu environnant,
- absence d'introduction, volontaire ou involontaire d'espèces exotiques susceptibles de devenir envahissantes.

La Communauté d'Agglomération du Grand Dax mettra en œuvre un suivi environnemental du chantier organisé afin que soient assurées les opérations suivantes :

- Suivi de la bonne exécution des prescriptions du présent arrêté aux phases travaux,
- Suivi de la réalisation et de la transmission des documents d'exécution ;
- Passage avant chaque tranche de travaux pour vérifier la présence / absence de sites de nidification ou d'autres enjeux faunistiques aux abords du chantier ;
- Calage de l'emprise de chantier et matérialisation des milieux à préserver ;
- Formation du personnel technique.

Le bénéficiaire impose aux entreprises réalisant les travaux d'appliquer les dispositions du présent arrêté. Ces mesures sont reprises dans les dossiers de consultation des entreprises sous forme d'une notice de respect de l'environnement.

ARTICLE 5 : Gestion des espèces invasives

Toutes les dispositions de prévention, éradication et confinement seront prises pour éviter une dissémination d'espèces invasives, notamment végétales, dans l'aire des travaux :

- formation du personnel de chantier à la reconnaissance des plantes invasives et aux mesures de prévention permettant de lutter contre la dissémination des espèces exotiques envahissantes.
- interdiction d'utiliser les herbicides pour maîtriser la dissémination des espèces concernées.
- balisage des zones de présence d'espèces invasives :
 - Zones identifiées avant le démarrage des travaux : les secteurs concernés par la présence d'espèces invasives seront identifiés et matérialisés au préalable par un écologue. Un périmètre de sécurité de 10 m sera établi et une clôture physique ou des panneaux signalétiques seront mis en place avant toute autre activité. Aucun engin ou véhicule ne pénétrera dans ces zones sans l'accord du chargé d'environnement.
 - Zones identifiées en cours de travaux : en cas d'apparition d'espèces invasives en cours de travaux ou de détection d'une zone non préalablement identifiée, la zone sera mise en défens selon les modalités présentées à l'article 8. Les informations seront en outre transmises au maître d'œuvre et au maître d'ouvrage.
- Interdiction de mélange ou de transfert de terres entre les secteurs contaminés de façon avérée ou potentielle et les secteurs indemnes.
- Pour limiter au maximum l'apparition d'espèces envahissantes, les ensemencements et plantations seront réalisés au plus tôt après les terrassements.
- Modalités particulières pour les espèces à diffusion par graines, telle que l'Ambroisie :
 - Sur les sites où ce type d'espèce est présente dans les emprises de chantier avant les travaux : fauchage ou arrachage avant la floraison,
 - Concernant les stocks de terre végétale : en fonction de la durée du stockage, soit enherbement temporaire soit surveillance régulière de l'apparition de pousses de ce type d'espèce et arrachage au fur et à mesure.
- Modalités particulières pour les espèces à diffusion par multiplication végétative par rhizomes et boutures (exemples : Renouée du Japon, Berce du Caucase, Jussies...) :

- Jussies et autres plantes aquatiques : les transferts d'eau, de végétation et de sédiments sont interdits dans les secteurs infestés lors de la création de mares.
Par précaution, avant le début des travaux sur un cours d'eau, les produits végétaux seront arrachés avec précaution, puis éliminés par un procédé rigoureux évitant tout risque de diffusion (séchage, mise en décharge, incinération, compostage).
- Renouée du Japon :
 - pour les terres nouvellement et faiblement contaminées : arrachage des pieds;
 - pour les terres fortement contaminées en zone de déblais : décapage de la couche superficielle (sur une épaisseur maximum de 3 m selon les besoins du déblai), évacuation immédiate dans un engin de transport et stockage en fond de dépôt définitif sous plusieurs mètres de matériaux non contaminés pour éviter toute reprise des plantes;
 - pour les terres fortement contaminées en zone de remblais : couverture des terres contaminées laissées en place par des matériaux sains sur une hauteur d'au moins 4 m. Si les conditions géotechniques ne le permettent pas, décapage de la couche superficielle devant être purgée, évacuation immédiate dans un engin de transport et stockage en fond de dépôt définitif sous plusieurs mètres de matériaux non contaminés pour éviter toute reprise des plantes.
- nettoyage au jet d'eau haute pression des engins et matériels de chantier ayant participé aux travaux de terrassement en zone contaminée, suivi d'une inspection visuelle pour s'assurer de l'absence de fragments de végétaux et de sédiments susceptibles de contaminer d'autres sites.

La liste, non exhaustive, des espèces concernées est la suivante : *Ambrosia artemisiifolia* (Ambroisie), *Fallopia japonica* (Renouée du Japon), *Phytolacca americana* (Raisin d'Amérique), *Ailanthus altissima* (Ailante), *Ludwigia* sp. (Jussies), *Phelypaea ramosa* (Orobanche rameuse), *Heracleum mantegazzianum* (Berce du Caucase), *Buddleja davidii* (Arbre à papillon) et *Robinia pseudoacacia* (Robinier faux-acacia). Cette liste sera complétée, en lien avec le Conservatoire Botanique National, en fonction des données issues de la bibliographie et collectées sur le terrain.

Ces modalités fines de mise en œuvre doivent être définies par des spécialistes des espèces concernées. Les services de l'État (ONEMA, ONCFS, DREAL) seront informés au moins 15 jours à l'avance de la date et du lieu d'intervention de ces spécialistes et seront rendus destinataires de leurs comptes-rendus de terrain au maximum 15 jours après l'intervention.

Un protocole précis et actualisé de gestion des espèces invasives sera fourni à la DREAL pour validation 4 semaines à compter de la notification du présent arrêté. Par la suite, un bilan annuel sera également fourni.

ARTICLE 6 : Compte-rendu de l'état d'avancement du chantier

Le bénéficiaire est tenu d'établir et de transmettre à la DREAL, tous les mois, un journal de bord des travaux, précisant notamment le planning et le plan du chantier, les enjeux relatifs aux espèces, l'enchaînement des phases et opérations et les actions répondant aux prescriptions du présent arrêté (phasage, mises en défens, déplacement de spécimens d'espèces protégées, remise en état...).

Ce document (journal de bord) indiquera, en outre, tout accident ou incident survenu sur le chantier et susceptible de porter atteinte aux espèces protégées et/ou à leurs habitats.

SECTION 2 - PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES EN PHASE EXPLOITATION

Le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures d'évitement, de réduction et de compensation d'impact conformément au dossier de demande de dérogation, déposé le 3 décembre 2012, notamment les mesures suivantes.

ARTICLE 7 : Plan de gestion des surfaces végétalisées

Un plan de gestion et d'entretien de l'ensemble des surfaces végétalisées sera établi par l'écologue chargé du suivi du site, dès la fin de la phase chantier, et transmis, à la DREAL, pour validation préalable.

L'ensemble de ces préconisations de gestion sera intégré dans le cahier des charges des entreprises chargées de l'entretien.

Ces opérations (dates d'intervention, modalités, responsables...) seront consignées dans un cahier d'entretien du site. Un bilan annuel sera adressé à la DREAL..

ARTICLE 8 : Gestion de sites de compensation

Le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures de compensation telles que prévues dans le dossier de demande. Il devra réaliser :

- la protection foncière d'une zone de landes humides située à proximité au moins égale à deux fois la surface de la zone détruite et abritant l'espèce protégée impactée *Drosera intermedia* ;
- la restauration et la gestion d'une lande humide ouverte.

Le plan de gestion de ces sites devra avoir été validé par la DREAL. En particulier, la cartographie sous Système d'Information Géographique de chaque site de compensation devra être transmise à la DREAL dès validation d'un site.

La rédaction des plans de gestion devra avoir été réalisée dans un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Le bénéficiaire s'engage à l'acquisition foncière de la zone ou à une acquisition par le département des Landes au titre des Espaces Naturels Sensibles, avec une affectation claire de cette zone à la conservation du patrimoine naturel.

La zone de compensation sera sur la parcelle située au Nord du site d'implantation de la déchetterie, de l'autre côté de la route.

ARTICLE 9 : Suivi

Un suivi scientifique régulier des populations et des habitats d'espèces protégées impactées sera mis en place sur 25 ans. Ces suivis se mettront en place dès la fin du chantier. Au besoin, la révision du plan de gestion sera mise en œuvre sur la base des résultats des suivis réalisés.

Les suivis seront annuels pendant les 5 premières années puis ensuite tous les 3 ou 5 ans pendant toute la durée de l'engagement.

Les protocoles de suivi seront soumis à la validation préalable de la DREAL.

Les résultats des opérations de gestion et de restauration ainsi que des suivis effectués seront communiqués à la DREAL, au Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique et à l'expert délégué flore du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPV).

TITRE III - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 10 : Bilan

En phase chantier, une diffusion bimestrielle des comptes-rendus de chantier sera faite aux services de l'État (ONEMA, ONCFS, DREAL et DDTM) conformément à l'article 8 du présent arrêté.

La DREAL et les experts délégués du CNPN seront destinataires d'un bilan de mise en œuvre et de suivi de l'ensemble des mesures énoncées aux articles 3 à 11 du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Caractère de la dérogation

La dérogation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le bénéficiaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du pétitionnaire, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 12 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au Préfet du département et à la DREAL concernés les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 13 : Sanctions et contrôle

Sous réserve de souscrire aux règles de sécurité imposées par les services de sécurité dans le cadre des travaux, les agents chargés de la police de la nature auront libre accès aux installations, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La DREAL, la DDTM et les services départementaux de l'ONEMA et de l'ONCFS peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques. Le pétitionnaire permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

ARTICLE 14 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, la contribution pour l'aide juridique de 35 euros prévue par l'article 1635 bis Q du code général des impôts devra être acquittée, sauf justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 15 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture des Landes et la Directrice Régionale de l'Aménagement, de l'Environnement et du Logement de l'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et notifié au pétitionnaire, et pour information à :

- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,
- M. le chef de service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Landes,
- M. le chef de service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques des Landes,
- Mme la Déléguée Inter-régionale de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- M. le Délégué Inter-Régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Fait à Bordeaux, le 2 août 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Aquitaine
Le Chef du service Patrimoine, Ressources, Eau,
Biodiversité

Signé Sylvie LEMONNIER

Localisation de la mesure de compensation (article 8)

(Plan à consulter à la DREAL Aquitaine)